

# STOP HARCELEMENT

## GROUPE DE CONFIANCE POUR LES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT

**Tél. :** 032 889 67 77 (lu-ve, 08h30-11h30)  
**E-mail :** GroupeConfianceEnseignement@ne.ch  
**Courrier :** Groupe de confiance Enseignement  
Case postale 2363  
2001 Neuchâtel  
**Site internet:** [www.ne.ch](http://www.ne.ch) -> 'soutiens, subsides, aides' ->  
'groupe de confiance'

### ***Répression du harcèlement sur le lieu de travail***

Les membres du corps enseignant ont le droit d'être traité avec respect, de telle sorte que leur intégrité physique et psychique soit préservée.

Dans cet esprit, le Conseil d'Etat a affirmé, sans équivoque, qu'il ne tolérerait pas les actes de harcèlement, qu'ils soient d'ordre psychologique ou sexuel, car ils peuvent porter gravement atteinte à l'intégrité et à la santé de celles et ceux qui en sont victimes.

Pour prévenir, identifier et traiter ces sources de conflit, le Conseil d'Etat a soutenu la constitution d'un « groupe de confiance » mis à disposition des membres du corps enseignant qui s'estiment victimes de harcèlement psychologique ou sexuel sur leur lieu de travail.

### ***Que dit notamment la loi ?***

La loi sur le travail du 13 mars 1964 et l'ordonnance 3 y relative imposent à l'employeur de protéger l'intégrité personnelle des travailleurs et de garantir leur santé physique et psychique.

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, condamne et interdit clairement le harcèlement sexuel.

Sur le plan cantonal, le corps enseignant est soumis aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

### ***Harceler une personne, c'est...***

**Détruire** ses relations sociales en l'isolant, l'ignorer, ne plus lui adresser la parole, monter ses collègues contre elle.

**Détruire** sa reconnaissance sociale en la réprimandant sans respect et parfois sans cause, critiquer son physique, la traiter de malade mentale ou tout simplement sous-estimer publiquement ses capacités.

**Détruire** sa qualité de vie en lui attribuant uniquement des tâches ingrates, inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétences.

**Refuser** toute communication avec elle en écartant la discussion, ne pas lui répondre, l'interrompre, l'injurier.

**Nuire** à sa santé en lui imposant des travaux dangereux ou des tâches physiques au-dessus de ses forces.

**Tenir** à son égard des propos sexistes ou exhiber des images à caractère pornographique.

Lui **infliger** des contacts physiques non souhaités ou des contraintes sexuelles souvent accompagnées de promesses d'avantages.

### ***Conséquences***

#### **Pour le coupable**

Le harcèlement entraîne des suites administratives pouvant aller jusqu'au licenciement, voire des suites pénales susceptibles de le mener devant les tribunaux.

#### **Pour la victime**

Le harcèlement a des conséquences graves sur sa santé physique ou psychique et constitue une entrave à son épanouissement professionnel et personnel.

#### **Pour l'employeur**

Le harcèlement entraîne une détérioration du climat de travail et des pertes importantes liées à la diminution de la qualité du travail et à l'augmentation de l'absentéisme.

### ***Si vous êtes victime de harcèlement...***

Vous devez rappeler clairement à la personne qui vous importune que ses actes sont contraires à la bienséance et condamnés tant par les autorités politiques ou administratives, que par la loi.

Si la personne persiste dans son attitude ou si la situation est dégradée au point que vous ne puissiez plus faire reconnaître vos droits, vous êtes invité(e) à vous adresser au « groupe de confiance pour les membres du corps enseignant » (GCEns).

### ***Fonctionnement du groupe de confiance***

Lorsque vous contactez le groupe de confiance, un rendez-vous est proposé avec deux de ses membres, qui vous reçoivent et vous écoutent en toute confidentialité. Le cas échéant, et toujours avec votre accord, ils entament une recherche d'informations, interne, au cours de laquelle ils peuvent entendre vos responsables hiérarchiques et la personne incriminée.

Au cours de la procédure, une démarche de conciliation peut être tentée entre les deux parties. Si elle n'aboutit pas, ou selon la gravité des faits, le groupe de confiance transmet le dossier au/à la responsable hiérarchique, comme objet de sa compétence.

Dans des cas particuliers, le groupe de confiance peut faire appel à des intervenants externes.

**Les démarches entreprises par le groupe de confiance se font dans le respect de chacune et chacun.**

**Aucune démarche n'est faite et aucune information n'est communiquée sans l'accord de la personne qui s'est adressée au groupe de confiance.**

### ***Attention***

Saisir le groupe de confiance de manière infondée, dans le but de nuire à autrui, est aussi assimilable à du harcèlement et sera traité comme tel.

### ***Champ d'action du groupe de confiance***

Constitué en vertu de l'art. 13 du Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSTen), du 21 décembre 2005, le groupe de confiance peut recevoir toutes les personnes dépendant du RSTen, soit les enseignant-e-s des degrés :

- Préscolaire et primaire
- Secondaire 1
- Secondaire 2 (lycées et écoles professionnelles)
- Ecoles supérieures (ESNE).

Ne peuvent, notamment, pas faire appel au GCEns :

- Personnel des Hautes écoles (HES, Université, HEP).
- Personnel non enseignant des écoles communales ou cantonales.